



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 103085

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions défavorables que connaissent les jeunes étudiants qui sont tenus à exercer un emploi, même partiel, pour faire face aux dépenses de leurs études. Alors qu'ils cotisent obligatoirement à la sécurité sociale étudiante, ils sont contraints à payer comme salariés la cotisation à la sécurité sociale des travailleurs : d'où une double cotisation pour une garantie unique. Il lui demande si des mesures peuvent être prévues pour ces cas particuliers afin d'éviter cette double appartenance et une double participation.

Texte de la réponse

Trois catégories d'étudiants sont dispensées d'effectuer le versement de la cotisation sociale étudiante : l'étudiant inscrit dans plusieurs universités qui justifie du paiement de la cotisation auprès d'un autre établissement. À cet effet, l'établissement d'enseignement supérieur qui encaisse la cotisation sociale doit délivrer, sur demande de l'étudiant, une attestation de paiement. La présentation de cette attestation à un établissement dispense son titulaire d'un nouveau paiement de la cotisation ; l'étudiant qui, dans le cadre d'une activité salariée, ne cotise qu'auprès du régime des salariés s'il justifie d'un contrat à durée indéterminée ou, s'il bénéficie d'un contrat à durée déterminée, remplit les conditions suivantes : l'étudiant doit, conformément à l'article R. 313-2 du code de la sécurité sociale, avoir effectué soit au mois 60 heures de travail salarié par mois, soit au moins 120 heures de travail salarié par trimestre et l'activité doit avoir débuté avant le 1er octobre de l'année d'inscription et couvrir l'année universitaire jusqu'au 30 septembre de l'année suivante ; l'étudiant boursier qui, n'ayant pas épuisé ses droits à bourse au titre de l'année d'inscription, et qui justifie, à l'inscription, d'un avis conditionnel favorable ou de l'avis définitif de l'année précédente, est dispensé du versement à titre provisionnel de cotisation sociale (art. R. 381-21 du code de la sécurité sociale). Le dispositif législatif et réglementaire applicable en la matière relève de la compétence du ministre chargé de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103085

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 2006, page 9272

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1083